

SOUSSION DU GOUVERNEMENT DU CANADA
Expérience de l'utilisation volontaire des lignes directrices de la CCNUCC pour la
notification des inventaires annuels pour les Parties visées à l'Annexe I
Le 3 mai 2013

Contexte et portée de la présente présentation

Les lignes directrices de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour la notification des inventaires annuels des parties visées à l'annexe I consistent en des exigences normalisées pour présenter des rapports sur les inventaires nationaux des gaz à effet de serre à la CCNUCC. Depuis 2009, le Canada participe activement au processus de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques afin de réviser les lignes directrices pour la notification des inventaires annuels dans le cadre de la CCNUCC et de faciliter la mise en œuvre des *Lignes directrices 2006 du GIEC* pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (*Lignes directrices 2006 du GIEC*).

À la suite de l'adoption des lignes directrices actualisées de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels à la 17^e Conférence des Parties (CdP17) en décembre 2011, les parties ont été invitées à examiner et à utiliser les lignes directrices actualisées de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels pendant une période d'essai (soit d'octobre 2012 à mai 2013), puis à faire part de leur opinion quant à leur expérience au moyen d'une soumission. Le Canada est heureux de présenter son opinion quant à son expérience de l'utilisation des lignes directrices actualisées pour la notification des inventaires annuels, et plus particulièrement, quant à la représentation des exigences en matière de notification des inventaires annuels dans les tableaux du cadre uniformisé de présentation des rapports.

Expérience générale de l'utilisation des lignes directrices actualisées pour la notification des inventaires annuels

Le Canada reconnaît les améliorations apportées dans les lignes directrices actualisées de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels et apprécie le temps que toutes les parties ont consacré à l'élaboration de la présente version d'essai ainsi que l'engagement dont elles ont fait preuve. Au cours de son examen des tableaux finaux révisés du cadre uniformisé de présentation des rapports (CUPR) affichés par le Secrétariat¹, le Canada a particulièrement mis l'accent sur la conformité de ces tableaux au texte de la décision 15/CdP.17 sur les lignes directrices actualisées pour la notification des inventaires annuels, sur le résultat du quatrième atelier à l'intention des experts tenu en novembre 2010 et sur les *Lignes directrices 2006 du GIEC*. Des questions de fond ont été déterminées avec la présentation de rapports sur i) les émissions indirectes de CO₂, ii) les produits du bois récolté, iii) les territoires non aménagés et iv) les émissions provenant de la combustion mobile. Des questions d'ordre éditorial ont aussi été notées et sont présentées sous forme de tableau à l'Annexe I.

1) Le cadre de présentation de rapport pour les émissions indirectes de CO₂ n'est pas conforme au texte convenu et requiert davantage de précision

¹ Les tableaux finaux du cadre uniformisé de présentation des rapports se trouvent ici : http://unfccc.int/national_reports/annex_i_ghg_inventories/reporting_requirements/items/5333.php

Le tableau aux fins de calcul des totaux nationaux suggère que la production de rapports sur les émissions indirectes de CO₂ devrait être obligatoire et comprise dans les « memo items », tandis que le paragraphe 29 des lignes directrices actualisées de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels indique expressément qu'elle devrait être facultative. De plus, le format des tableaux Sommaire 2 et Tableau 10 du CUPR n'est pas conforme au format convenu à Durban, qui prévoyait un espace pour la production facultative de rapports sur ces émissions indirectes au bas des tableaux, complètement à part des totaux nationaux avec et sans secteur de l'affectation des terres, changement de l'affectation des terres et foresterie (LULUCF);

En l'absence de précision quant aux circonstances qui justifient la production de rapports sur les émissions de CO, de CH₄ et de COV autres que le méthane en tant qu'émissions « indirectes de CO₂ » ainsi que l'ajout de ces émissions aux totaux nationaux, le Canada réitère qu'il soit clairement indiqué que ces émissions sont facultatives et séparées sans ambiguïté de la production de rapports obligatoire.

Enfin, tel qu'il est décrit à l'annexe des lignes directrices actualisées de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels, un nouveau chapitre (soit le chapitre 9) sur les émissions indirectes de CO₂ et d'oxyde de diazote (N₂O) a été ajouté à la structure du Rapport d'inventaire national. En vue de maintenir une uniformité avec le paragraphe 29, il devrait être précisé que le chapitre 9 est facultatif.

Modifications proposées

Afin de maintenir une uniformité avec le paragraphe 29 des lignes directrices actualisées de la CCNUCC pour la notification des inventaires annuels, le titre du chapitre 9 dans l'annexe de la décision 15 des CoP17 devrait apparaître comme suit : « Chapitre 9 : Émissions indirectes de CO₂ et d'oxyde de diazote (facultatif) » plutôt que comme suit : « Chapitre 9 : Émissions indirectes de CO₂ et d'oxyde de diazote ».

Afin d'accroître la transparence autour de la production de rapports sur les émissions indirectes de CO₂, une note de bas de page renvoyant aux « émissions indirectes de CO₂ » devrait être ajoutée au bas des tableaux 6, 8 et 10 et du Sommaire 2 du CUPR (feuilles 1, 2, 3 et 4) comme suit : « Les parties peuvent (mais n'y sont pas tenues) déclarer des émissions indirectes de CO₂ et de N₂O; en l'absence de déclarations d'émissions indirectes de CO₂ ou de N₂O, les émissions totales, y compris les gaz indirects, ne sont pas requises. »

Enfin, le format des tableaux Sommaire 2 et Tableau 10 du CUPR (feuille 1) devrait aussi être révisé afin de tenir compte de ce que les parties ont convenu concernant la production de rapports sur les émissions indirectes de CO₂ (tel qu'il est indiqué ci-dessous).

Émissions totales équivalentes de CO ₂ sans utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
Émissions totales équivalentes de CO ₂ avec utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
Émissions indirectes de CO ₂ déclarées ⁽³⁾⁽⁴⁾

Émissions totales équivalentes de CO ₂ , y compris les émissions indirectes de CO ₂ , sans utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
Émissions totales équivalentes de CO ₂ , y compris les émissions indirectes de CO ₂ , avec utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

2) La notification des produits du bois récolté peut donner lieu à une double comptabilisation des émissions ou des absorptions :

Le GIEC reconnaît plusieurs approches pour estimer et déclarer les émissions de produits du bois récolté. Le manque d'uniformité dans les approches qu'adoptent différents pays empêche d'inclure les produits du bois récolté dans les émissions totales nationales, car cela donnerait lieu à une double comptabilisation des émissions ou à des suppressions à l'échelle mondiale. Par exemple, dans le tableau 4.G (1 de 2), les gains de carbone (C) dans le pool des produits du bois récolté découlent d'un transfert de C à partir d'un pool de biomasse existante; un gain de C dans les stocks de produits du bois récolté n'émane pas directement de l'atmosphère au cours de la même année. Par conséquent, les gains dans les stocks de C des produits du bois récolté peuvent déjà avoir été comptés ailleurs, plusieurs années auparavant, comme une augmentation dans les stocks de C de la biomasse. De même, les émissions provenant du pool des produits du bois récolté peuvent avoir été déclarées ailleurs en tant qu'émissions provenant de la récolte. La conversion des variations nettes des stocks de carbone dans la réserve dans produits du bois récolté en émissions ou absorptions de CO₂ dans l'atmosphère peut donc donner lieu à une double comptabilisation des absorptions et/ou des émissions à l'échelle mondiale. Afin d'éviter une double comptabilisation, les produits du bois récolté devraient être inclus dans les totaux nationaux, sauf si un pays peut démontrer que les émissions et les absorptions ne sont pas déjà déclarés ailleurs. Il est peu probable qu'une double comptabilisation se produise si un pays déclare des produits du bois récolté en tant que réserve dans une catégorie de terre. En vue d'assurer une meilleure transparence, les pays devraient indiquer si les produits du bois récolté sont considérés séparément des classes d'occupation du territoire de LULUCF

Modification proposée : Dans le tableau 4, le total des « produits du bois récolté » de la catégorie G ne devrait pas être ajouté automatiquement aux totaux nationaux. Ajouter une case à cocher « À ajouter aux totaux nationaux » ainsi qu'une note de bas de page indiquant ce qui suit : « Les produits du bois récolté devraient être ajoutés aux totaux nationaux, seulement si la Partie peut démontrer que les émissions et les absorptions des produits du bois récoltés déclarées ici ne le sont pas ailleurs. » Dans le tableau 4.G (1 de 2) supprimer le mot « absorption » et ne conserver que le mot « émissions » des produits du bois récolté et ajouter une case à cocher où les pays indiquent la ou les catégories de terre, le cas échéant, si les produits du bois récolté constituent un pool.

3) La notification des territoires non aménagés ne devrait pas être obligatoire

Le Canada interprète le tableau 4.1 comme une exigence de déclarer tous les territoires non aménagés par sous-catégorie. Ce n'est pas clair pourquoi une déclaration aussi détaillée des territoires non aménagés serait requise, puisque les émissions et absorptions de territoires non aménagés ne sont pas considérées comme d'origine anthropique. En fait, seule la

conversion des territoires non aménagés en territoires aménagés devrait être déclarée. De plus, il n'est pas clair comment les parties utiliseront ce tableau si elles choisissent l'option décrite dans la note de bas de page 3 qui consiste à ne pas différencier les territoires et les changements de superficie des terres non aménagées.

Modification proposée : Supprimer toutes les colonnes correspondant aux catégories de terres non aménagées et préciser la façon de remplir le tableau 4.1 si les territoires et les changements dans les superficies des terres non aménagées ne sont pas différenciés.

4) La notification des émissions mobiles dans les catégories autres que celle du « transport routier » n'est pas conforme aux *Lignes directrices 2006 du GIEC*

La création, dans la feuille 4 du tableau 1. A (a), d'une nouvelle catégorie d'émissions provenant de la combustion mobile à l'intérieur de la catégorie « Commerciales ou institutionnelles et résidentielles » n'est pas conforme aux *Lignes directrices 2006 du GIEC*. Cette façon de notifier les émissions sèmera la confusion, car les émissions des voitures, des camions, des autobus, entre autres, seront réparties entre les catégories « Transport routier » et « Commerciales ou institutionnelles et résidentielles ». En l'absence de directives claires quant à la façon d'appliquer une séparation de cette sorte, cette nouvelle sous-division réduira également la comparabilité des émissions du transport routier et pourrait donner lieu à une double comptabilisation des émissions.

Modification proposée : Afin d'assurer une uniformité interne et une conformité aux *Lignes directrices 2006 du GIEC*, il est fortement recommandé que la déclaration des émissions provenant de la combustion mobile de la catégorie « Commerciales ou institutionnelles et résidentielles » soit supprimée du tableau 1.A (a).

De l'avis du Canada, les quatre questions dont il est fait mention précédemment requièrent une attention particulière à la lumière de leur influence sur le calcul des totaux nationaux, de la clarté des exigences en matière de notification, de la double comptabilisation possible des émissions ou absorptions, de l'accent continu sur les gaz à effet de serre d'origine anthropique et de la perte de comparabilité. D'autres questions dans les tableaux révisés du CUPR que l'on a soulevées pendant la période d'essai sont aussi présentées à l'Annexe I.

Annexe I – Autres questions relatives à la présentation de rapports

Numéro du tableau	Catégorie, sous-catégorie ou note de bas de page	Question	Changement recommandé
Énergie			
1.B.1	1.B.1.b	La note de base de page 5 énonce ce qui suit : « Include fugitive emissions from coke and charcoal production under this category » (Les émissions fugitives découlant de la production de charbons et de coke dans cette catégorie). Il n'existe aucune méthode par défaut dans les Lignes directrices du GIEC pour calculer les émissions fugitives découlant de la production de coke et de charbon. La remarque qui suit les notes de bas de page du tableau 1B1 soutient également qu'il y a un manque d'orientation claire dans les lignes directrices du GIEC.	Supprimer la note de base de page.
1.B.2	1.B.2.d	Les nouveaux tableaux contiennent les nouvelles catégories « Drop-down list » (Liste déroulante) et « Geothermal energy production » (Production d'énergie géothermique) dans la catégorie 1.B.2.d « Other (please specify) » (Autres (précisez)). Il n'existe aucune méthode par défaut pour calculer les émissions fugitives découlant de la production d'énergie géothermiques.	Supprimer toutes les sous-catégories de la catégorie 1.B.2.d et laisser le pays préciser toutes les autres sources d'émission.
Procédés industriels et utilisation de produits (PIUP) et déchets			
2(I).A-G (feuille 1 de 2)	2.A.4. « Other Process Uses of Carbonates » (Autres utilisations des carbonates pour des procédés).	Cette rangée est redondante. Dans la catégorie 2.A.5. « Other » (Autres), située plus bas, une des sous-catégories est « Other Uses of Carbonates » (Autres utilisations des carbonates). Cette sous-catégorie doit couvrir toutes les autres utilisations des carbonates.	Supprimer la rangée 2.A.4. « Other Process Uses of Carbonates » (Autres utilisations des carbonates pour des procédés).
2(I).A-G (feuille 1 de 2)	2.B.8.g. « Other » (Autres)	Le styrène (un produit pétrochimique) vient après cette sous-catégorie et n'est pas numéroté. Aux fins d'uniformité dans la série, le styrène doit être placé en premier et être suivi de « Other ».	Renommer la rangée « Other » comme 2.B.8.h et la déplacer à la fin. Augmenter le styrène d'une rangée et numéroté la rangée de 2.B.8.g.
2 (II) (feuille 2 de 2)	2.D., « Non-Energy Products from Fuels and Solvent Use » (Produits non énergétiques tirés de carburants et de solvants)	Il manque la catégorie 2.D. dans le tableau.	Ajouter une rangée pour la catégorie 2.D. dans le tableau.
2 (II) (feuille 1 de 2)	Toutes	Cette feuille a été égarée et se trouve entre la feuille 1 de 2 du tableau 2(I).A-G et la feuille 2 de 2 du tableau 2(I).A-G.	Déplacer la feuille 1 de 2 du tableau (II) après la feuille 2 de 2 du tableau 2(I).A-G.

Agriculture et LULUCF

Presque tous les tableaux de [AFOLU]	Case de documentation	La remarque indique qu'une explication détaillée doit être fournie au chapitre 6 ou 7 du [NIR]	Les numéros de ces chapitres ne suivent pas les grandes lignes fournies à l'Annexe 1 de l'Appendice des lignes directrices de présentation de rapports. Cela devrait renvoyer au chapitre 5 – Agriculture ou au chapitre 6 – LULUCF.
Tableau 3		Il n'y a aucune orientation du GIEC pour l'estimation des émissions de CO ₂ provenant du brûlage de savanes, de NO, de CO et de composés organiques volatils (COV) autres que le méthane. L'insertion de cellules pour cette présentation de rapports crée un précédent pour insérer des cellules pour toutes les catégories, activités et gaz possibles qui ne sont pas couverts par les lignes directrices.	Insérer une note de base de page qui indique que la déclaration des émissions de CO ₂ , de NO, de CO et de COV autres que le méthane dans ce tableau est facultative.
Table 3.B(b)		Que signifie « 'typical' animal mass » (masse animale typique)? Ces renseignements sont-ils pertinents?	Reformuler le titre de la colonne « Typical Animal Mass » ou le supprimer.
Table 3.B(b)		Titre de la colonne	Changer « Total N Volatilised as NH ₄ and NO _x » (Quantité totale d'azote qui se volatilise en NH ₄ et NO _x) pour « Total N Volatilised as NH ₃ and NO _x » (Quantité totale d'azote qui se volatilise en NH ₃ and NO _x).
Table 3.D		Il n'y a aucune directive du GIEC pour le NO _x émis lorsque des biomasses sont brûlées et le brûlage de biomasses n'est pas énoncé dans le tableau 4.Ds1.	Déplacer la note de bas de page 4 au tableau 4.E. Remplacer la note de bas de page par ce qui suit : « ...are to be reported here. Indicate whether NO _x emitted from burning of savannas and crop residues is included. » (...doivent être déclaré ici. Indiquez si le NO _x émis lorsque des savanes et des résidus de culture sont brûlés est inclus.)
Table 3.E		Le but et le besoin d'avoir une ventilation précise entre les biomasses mortes et vivantes ne sont pas clairs étant donné que ce n'est pas nécessaire dans les autres catégories de terres?	Supprimer la case « Additional Information » (Renseignements supplémentaires).
Table 3. F		L'incinération sur place de déchets agricoles n'est pas considérée comme une source d'énergie. L'utilisation du mot « fuel » (carburant) est donc étrange. Le titre « Biomass available » (Biomasse disponible) serait plus approprié que le titre actuel de « Fuel available » (Carburant disponible).	Remplacer le titre de la colonne « Fuel available » (Carburant disponible) par « Biomass available » (Biomasse disponible).
Table 3. G-H		L'urée est le seul engrais azoté qui contient du carbone qui est indiqué, mais il en existe d'autres comme le nitrate d'ammonium et d'urée, le bicarbonate d'ammonium, etc.	Dans H, un menu déroulant doit être fourni pour permettre aux pays d'ajouter d'autres engrais azotés qui contiennent

du carbone, le cas échéant.

Tableau 4	Note de bas de page 2	La note de bas de page 2 semble incomplète.	
Tableau 4	Note de bas de page 3	La formulation actuelle de la note de bas de page induit en erreur. Selon la page 7.5 des lignes directrices du GIEC de 2006, « The scope of the assessment now includes CO ₂ emissions from all lands converted to permanently Flooded Lands » (la portée de l'évaluation comprend maintenant les émissions de CO ₂ provenant de toutes les terres converties en terres inondées en permanence). L'appendice 2 fournit une approche possible à l'estimation des émissions de CO ₂ provenant des terres converties en terres inondées en permanence. Cependant la section 7.3.2.1 des lignes directrices du GIEC de 2006 présente une méthode par défaut de changement des stocks de carbone pour estimer le changement des stocks de carbone dû à la conversion des terres en terres inondées en permanence.	Changer le texte pour « Parties may decide not to prepare estimates for CH ₄ emissions from flooded land contained in Appendix 3 of volume 4 of the 2006 IPCC Guidelines, although they may do so if they wish » (les parties peuvent décider de ne pas préparer d'estimations des émissions de CH ₄ provenant de terres inondées conformément à l'appendice 3 du volume 4 des lignes directrices du GIEC de 2006, bien qu'elles peuvent le faire si elles le souhaitent).
Tableau 4	Nouvelle note de bas de page 4 suggérée pour la catégorie F « Other Land » (Autres terres)	Cette note de bas de page existe dans le tableau 5 actuel du cadre uniformisé de présentation des rapports et nous avons étudié la possibilité de la conserver aux fins de clarification et de la mettre à jour selon la définition donnée par les lignes directrices de 2006 pour « Other Land ».	La note devrait indiquer ce qui suit : « This category includes bare soil, rock, ice, and all land areas that do not fall into any of the other five categories. It allows the total of identified land areas to match the national area, where data are available. » (Cette catégorie comprend du sol nu, de la pierre, de la glace et tous les territoires qui ne relèvent pas d'une des cinq autres catégories. Cela permet au total des territoires désignés de correspondre à la région nationale, où des données sont disponibles.) (Le texte est tiré de la page 3.7 du volume 4 des lignes directrices de 2006).
Tableau 4		Selon les méthodes d'estimation utilisées par divers pays, l'addition des produits du bois récolté aux totaux nationaux pourrait entraîner la double comptabilisation des émissions ou des absorptions à l'échelle mondiale. Les produits du bois récolté doivent uniquement être additionnés aux totaux nationaux si un pays peut démontrer que les émissions et les absorptions déclarés ici ne sont pas déjà déclarés ailleurs.	Le total de la catégorie G « Harvested Wood Products » (Produits du bois récolté) ne doit pas être additionné automatiquement aux totaux nationaux. Ajouter une case à cocher « To be added to national totals » (À être additionné aux totaux nationaux) et une note de bas de page indiquant ce qui suit : « HWP should be added to national totals only if a country can demonstrate that the emissions and removals reported here are not already

			reported elsewhere. » (Les PDR doivent uniquement être additionnés aux totaux nationaux si un pays peut démontrer que les émissions et les absorptions déclarés ici ne sont pas déjà déclarés ailleurs.)
Table 4.1		Le format actuel augmente inutilement le nombre de notes de bas de page.	Remplacer les notes de bas de page 4 à 7 inclusivement par une note de bas de page qui renvoie à l'emplacement des définitions des catégories de terres dans les lignes directrices.
Table 4.D		Dans les terres humides, les changements aux stocks nets de C s'appliquent uniquement à la biomasse et à la matière organique dissoute. Les émissions ou absorptions nets de CO ₂ provenant des sols sont directement mesurés.	Supprimer la colonne « Net carbon stock change in soils » (Changement aux stocks nets de carbone dans les sols) sous l'intitulé « Changes in C stocks » (Changements dans les stocks de C) Insérer plutôt deux colonnes sous « Net CO ₂ emissions/removals » (émissions ou absorptions nets de CO ₂), soit « Net CO ₂ emissions/removals from soils » (Émissions ou absorptions nets de CO ₂ provenant des sols) et « Total Ecosystem net CO ₂ emissions/removals » (Émissions ou absorptions nets totales de CO ₂ de l'écosystème)
Table 4.D	Note de bas de page 9	L'origine des émissions de N ₂ O provenant de terres inondées peut être l'application d'engrais azoté, mais ne n'est pas nécessairement toujours le cas. La note de bas de page (9) émet une hypothèse comme s'il s'agissait d'un fait.	Changer la note de bas de page (9) pour ce qui suit « If N ₂ O emissions from flooded land mostly originate from the application of N fertilizer on surrounding land, then indicated IE. » (Si les émissions de N ₂ O provenant de terres inondées découlent principalement de l'application d'engrais azoté, sur les terres environnantes, alors indiquer [IE].)
Table 4.(I)		La conception du tableau actuel est répétitive.	Supprimer la colonne « Description » et déplacer son contenu dans le titre du tableau et dans les notes en bas de page, s'il y a lieu.
Table 4 (III)	Toutes les sous-catégories	La catégorie « Other land converted to » (Autre terre convertie en... » devrait être incluse dans toutes les catégories « Land converted to » (Terre convertie en...)	Inclure « Other land converted to... » (Autre terre convertie en...) dans toutes les sous-catégories.
Table 4 (III)	Note de bas de page 1	La référence à l'équation 11.18 dans cette note de bas de page est erronée.	Changer « Équation 11.18 » pour « Équation 11.8 ».

Table 4.G (1 de 2)		Le format actuel empêche l'utilisation de catégories propres à un pays, ce qui va à l'encontre des lignes directrices sur la présentation de rapports et de celles du GIEC.	Ajouter dans l'ensemble des tableaux une catégorie pour le bois « 3. Other » (3. Autre) ainsi qu'une sous-catégorie « 1. Solid Wood » (1. Bois massif) et une sous-catégorie « 2. Paper and paperboard » (2. Papier et carton).
Table 4.G (1 de 2)		Les demi-vies servent à calculer les pertes, mais ne servent à aucun calcul dans ce tableau. Comme tout autre paramètre sous-jacent, les demi-vies devraient être documentées dans le rapport d'inventaire.	Supprimer la colonne « Half Life » (Demi-vie) et la note de bas de page 5.
Table 4.G (1 de 2)		La formulation actuelle dans la note de bas de page 3 est trop restrictive. On recommande habituellement l'utilisation d'une [ventilation par catégorie nationale] sous le niveau 2 et le niveau 3 (et non seulement sous le niveau 3). La formulation actuelle va à l'encontre des lignes directrices du GIEC.	Remplacer la note de bas de page 3 « Includes solid wood products (sawnwood, wood panels) and paper and paperboard only, as defined in » (Comprend les produits du bois massif (bois débité, panneaux ligneux) ainsi que le papier et le carton seulement, tels qu'ils sont définis dans) par « Categories are defined in ... » (Les catégories sont définies dans...) Remplacer « A Party may apply different categories in case tier 3 methods are available. » (Une partie peut appliquer différentes catégories dans les cas où les méthodes du niveau 3 sont disponibles.) par « Countries may apply different or more detailed category breakdowns that better reflect their wood product industry. » (Les pays peuvent appliquer différentes ou plusieurs [ventilations par catégorie] détaillées qui tiennent mieux compte de leur industrie des produits du bois.)
Table 4.G (1 de 2)		Va à l'encontre des lignes directrices 2006 du GIEC.	Supprimer la note de bas de page 6 et la colonne « Land area » (Territoire).
Table 4.G (1 de 2)		Le format actuel est inutilement trop long et complexe.	Les notes en bas de page 10, 12, 13, et 14 devraient faire référence aux numéros des équations dans les lignes directrices 2006 du GIEC.
Table 4G	Note de bas de page 15	La note de bas de page 15 renvoie à un point d'information, mais sa numérotation n'est pas en ordre par rapport aux autres tableaux.	Éditer les notes en bas de page au besoin afin de maintenir l'ordre du format de

la numérotation.

Tableaux transversaux

Sommaire 2	Note de bas de page 3	La note de bas de page 3 associée à la catégorie 3.D « Agricultural Soils » (Sols agricoles) est manquante.	Réviser afin de déterminer si la note de bas de page est toujours applicable et l'ajouter; sinon, supprimer la référence de note de bas de page de la catégorie 3.D.
Tableau 7	Deuxième remarque	Il semble que la deuxième remarque qui indique « The key categories included are the ones identified by the secretariat » (Les principales catégories comprises sont celles désignées par le Secrétariat) ne soit pas applicable au contexte de ce tableau qui devrait être rempli avec les résultats de l'analyse des principales catégories, telle qu'elle a été effectuée par la partie.	Supprimer la deuxième remarque.